

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.690 du 11 décembre 2012

A. 206.287/VIII-8191

En cause : **DRESSE** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2012 par Michèle DRESSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

1° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif au renouvellement d'une fonction supérieure" décidant que l'attribution à la requérante, attachée principale, de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Charleroi jusqu'au 30 septembre 2011, ne fait pas l'objet d'un renouvellement;

2° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif à l'attribution d'une fonction supérieure" par lequel Ariane MERTENS, attachée principale, est désignée pour l'exercice de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de

l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Dinant, à partir du 1^{er} juillet 2012 et pour une période de douze mois;

3° de la décision du 9 juillet 2012 de Liliane BAUDART, directrice générale, invitant Myriam BODART, directrice du SPJ de Dinant "à prendre en charge dans les meilleurs délais la direction du SPJ de Charleroi où [elle est] donc, dès à présent, incorporée"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 décembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt du Conseil d'État du 28 mars 2012, n° 218.700, qui portait sur la première décision de ne pas renouveler la requérante dans ses fonctions supérieures; qu'il y a lieu de compléter ce rappel des faits par les éléments suivants :

1. Le 14 novembre 2011, Liliane BAUDART, directrice générale de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) informe la requérante de sa décision de ne pas proposer le renouvellement de ses fonctions supérieures. La motivation de cette décision comporte vingt-sept pages. Sa conclusion mentionne :

" CONCLUSIONS : force est de constater que Madame DRESSE ne semble plus véritablement inscrire la direction du SPJ de Charleroi dans une dynamique de gestion intégrée au niveau de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse :

- 1°) Elle ne répond pas pleinement aux injonctions que je lui donne en ma qualité de supérieure hiérarchique que consacre l'alinéa 2 de l'article 35 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 2°) Elle n'assume pas pleinement ses prérogatives de mandant à l'égard de services qu'elle mandate.
- 3°) Elle n'exerce pas de manière adéquate sa liberté d'expression et ce faisant contribue directement à l'émergence d'un contexte qui n'est pas constructif.
- 4°) Elle ne démontre pas les compétences relationnelles nécessaires pour manager une équipe. Elle éprouve et manifeste un besoin excessif de contrôle. Elle montre des difficultés à faire confiance et à déléguer, ce qui, par exemple, l'empêche d'accepter les aides proposées si elle n'en a pas la maîtrise totale. Cette attitude engendre des dysfonctionnements et une surcharge inutile de travail.
- 5°) Elle a une tendance à reporter tous les maux et les dysfonctionnements observés sur d'autres personnes: hier, sur les directrices adjointes; aujourd'hui, sur les services agréés et l'inspection pédagogique qui lui rendraient impossible le respect des délais.
- 6°) Elle éprouve une grande difficulté à mettre en œuvre de manière authentique l'harmonisation des pratiques quand cette application vient bousculer son propre fonctionnement dans lequel elle n'entend pas laisser quiconque s'interférer [sic]. Lors d'une réunion des conseillers et directeurs en septembre 2009, elle déclarait déjà que l'harmonisation des pratiques serait mise en œuvre au SPJ «à la sauce de Charleroi». Or, l'harmonisation des pratiques, qui est une application des principes du décret, est valable pour l'ensemble des acteurs de l'aide à la jeunesse, à Charleroi comme dans les autres arrondissements.

Ces constats nourrissent ma profonde conviction que Madame DRESSE, malgré l'aide qui lui a été apportée, n'arrive véritablement plus à démontrer des qualités de management suffisantes et que dès lors la direction du SPJ de Charleroi gagnerait à être confiée dans d'autres mains que celles de Madame DRESSE. De fait, si l'arrondissement judiciaire de Charleroi est spécifique quant à certaines particularités locales (notamment les conditions sociales et économiques), il comporte toutefois des points communs avec d'autres arrondissements judiciaires, en particulier celui de Liège (il s'agit d'un arrondissement urbain de taille comparable) dans lequel le directeur a pu mettre en place depuis longtemps non seulement une dynamique de service où les rôles et missions de chacun sont clairement définis, en particulier le rôle joué par les délégués en chef, responsables de la méthodologie, dans la régulation du flux des dossiers, mais encore une concertation permanente avec le conseiller de l'aide à la jeunesse, les magistrats, les services de première ligne et le monde associatif local, pour pouvoir maîtriser une charge de travail globalement acceptable".

2. Il est pourvu aux fonctions de directeur du SPJ de Charleroi par interim par Guy DE CLERQ, directeur du SPJ de Tournai, qui s'y rend une fois par semaine.

La requérante est affectée à l'administration centrale où elle est chargée de tâches d'études ainsi que de la rédaction d'un vade mecum relatif au volet

"allocations familiales" des dossiers des jeunes placés en institution ou en famille d'accueil.

3. Le 22 novembre 2011, un nouvel appel à candidatures pour le poste de directeur du SPJ de Charleroi, cette fois par mobilité interne, est lancé auprès des conseillers et directeurs de rang 12 dans les SAJ et SPJ. La requérante pose sa candidature le 1^{er} décembre 2011, bien qu'elle ne soit pas titulaire d'un rang 12. Myriam BODART, directrice faisant fonction du SPJ de Dinant, pose sa candidature le 4 décembre 2011, bien que n'étant pas, elle non plus, titulaire d'un rang 12.

4. Le 12 décembre 2011, Liliane BAUDART accuse réception de la candidature de Myriam BODART en se réjouissant de l'intérêt que cette dernière porte à l'arrondissement de Charleroi et en particulier au SPJ. Elle précise que Myriam BODART ne pourra prendre ses fonctions de directrice au SPJ de Charleroi que pour autant qu'elle soit remplacée concomitamment dans sa fonction au SPJ de Dinant.

Il est à noter que la candidature de la requérante ne fait l'objet d'aucun accusé de réception de la part de Liliane BAUDART.

5. Le même 12 décembre 2011, Liliane BAUDART écrit à Pierre-André SAMYN, directeur général à la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique que "Seule Madame Myriam BODART, directrice du SPJ de Dinant ff, a déposé sa candidature au poste visé" et que "Considérant la valeur professionnelle de Myriam BODART, j'ai accepté sa candidature. Je rappelle qu'elle devrait être prochainement promue par avancement de grade au rang 12 pour le grade de directeur expert 2".

6. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2012, Myriam BODART est nommée par avancement de grade au grade de directrice - catégorie du grade : expert - groupe de qualification 2.

7. Le 9 juillet 2012, Liliane BAUDART écrit à Myriam BODART afin de l'inviter "à prendre en charge dans les meilleurs délais la direction du SPJ de Charleroi où vous êtes donc, dès à présent, incorporée". Il s'agit du troisième acte attaqué, notifié à la requérante par courrier du 9 juillet 2012 lui remis de la main à la main contre accusé de réception le 10 juillet 2012.

8. Myriam BODART a pris ses fonctions le 12 juillet 2012.

9. À la suite du départ de Myriam BODART pour Charleroi, une procédure de désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans l'emploi de

directeur au SPJ de Dinant est lancée. La requérante et Ariane MERTENS posent leurs candidatures.

10. Entre-temps, le Conseil d'État suspend, par son arrêt n° 218.700 du 28 mars 2012, précité, l'exécution de la décision du 14 novembre 2011 précitée. Cet arrêt souligne qu'il appartenait au ministre de se prononcer sur le non renouvellement des fonctions supérieures de la requérante, ce qui n'a pas été fait. Il repose également sur les considérants suivants :

" Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la décision de ne pas proposer le renouvellement des fonctions supérieures confiées à la requérante repose sur une série de griefs adressés personnellement à celle-ci; que la motivation de l'acte attaqué consiste en une réfutation des observations de la requérante quant à ces griefs et conclut à toute une série de manquements, reliés avec insistance à l'affirmation du pouvoir hiérarchique; que l'accent n'y est pas mis sur la situation objective du service en général, mais exclusivement sur des comportements et des choix reprochés à la requérante, dont toutes les justifications sont écartées; qu'en outre, la décision ne contient aucun élément indiquant par quelles voies il sera mieux pourvu aux besoins de la direction du service; que, dans ces conditions, l'acte attaqué apparaît *prima facie* comme inspiré principalement par l'intention de punir, ce qui lui confère le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que le dossier administratif démontre que la requérante a obtempéré aux injonctions de la directrice générale, malgré les difficultés d'exécution qu'elle mettait en évidence, tant en ce qui concerne la prise en charge des dossiers «article 38» qu'en ce qui concerne l'allègement de la charge de travail de Catherine VANDEN EYNDE; que l'acte attaqué repose sur une erreur de fait dans la mesure où il confond la volonté délibérée de méconnaître une instruction hiérarchique avec l'expression de la difficulté d'y satisfaire en raison de conditions de travail décrites de manière circonstanciée; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen, il y a lieu de constater que, s'il fait état des difficultés persistantes qui affectent la gestion du SPJ de Charleroi, l'acte attaqué ne motive pas en quoi l'écartement de la requérante serait bénéfique à l'intérêt de ce service, alors même que la procédure de promotion destinée à pourvoir à l'emploi de directeur est bloquée; qu'il accorde une importance fondamentale à certains manquements ponctuels reprochés à la requérante, en particulier le manque de réserve lors d'une réunion tenue le 30 septembre 2011, ce qui peut difficilement être considéré comme révélateur, en soi, d'une incapacité dans le management du service; qu'il paraît méconnaître le problème de surcharge de travail structurelle dont la requérante fait constamment état; qu'il ne mentionne aucun des éléments très favorables à celle-ci, contenus dans les rapports successifs établis par les représentants de l'administration centrale elle-même, et ne comporte pas un seul élément positif à son égard; qu'il ne cherche nullement à évaluer l'impact du remplacement des deux directrices adjointes qui avaient déposé plainte pour harcèlement et ne tient aucun compte de l'esprit collégial qui s'était apparemment établi entre la requérante et les nouvelles directrices adjointes, cosignataires des courriers des 31 août et 26 septembre 2011 lui adressés; que la motivation de l'acte attaqué exprime ainsi une vision particulièrement polémique du dossier et paraît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux".

11. À la suite d'un échange de courriers entre les avocats des parties, la requérante accepte de ne pas reprendre immédiatement ses fonctions de directrice du

SPJ de Charleroi, pour autant que la nouvelle procédure de désignation aux fonctions supérieures litigieuses se déroule avec célérité.

12. Le 16 avril 2012, à la suite de l'arrêt du 28 mars 2012 précité, le conseil de direction de la partie adverse prend la décision suivante :

" Après avoir pris connaissance de la proposition de Madame Liliane BAUDART du 14 novembre 2011 de ne pas renouveler les fonctions supérieures de Madame DRESSE en qualité de Directrice du SPJ de Charleroi, ainsi que de l'arrêt du Conseil d'État n° 218.700 du 28 mars 2012 suspendant l'exécution de cette décision, le Conseil de Direction observe ce qui suit :

Premièrement, il ressort des motifs de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État qu'il lui appartient d'émettre un avis sur le renouvellement ou non des fonctions supérieures de Madame DRESSE. Il prend acte à cet égard de l'interprétation donnée par le Conseil d'État à l'article 5 du statut du 22 juillet 1996.

Deuxièmement, il dispose, pour décider de renouveler ou non les fonctions supérieures de Madame DRESSE d'un point de départ : l'acte du 14 novembre 2011 par lequel Madame Liliane BAUDART s'est positionnée en faveur du non renouvellement des fonctions supérieures de Madame DRESSE (annexes non comprises), la requête déposée par Madame DRESSE à l'encontre de ce positionnement (annexes non comprises), la note d'observations déposée par la Communauté française (annexes non comprises), le rapport de l'auditeur ainsi que l'arrêt du Conseil d'État.

Troisièmement, il constate que deux lectures contradictoires de la situation du SPJ de Charleroi s'opposent à partir d'un constat qui ne semble être contesté par personne: des difficultés persistantes affectent la gestion du SPJ de Charleroi. La difficulté la plus manifeste apparaît être la surcharge structurelle de travail qui pèse sur le SPJ de Charleroi et ce, nonobstant l'investissement notable de son personnel en ce compris et tout particulièrement de Madame Michèle DRESSE dans le traitement des dossiers individuels.

En résumé, Madame Liliane BAUDART estime que les difficultés persistantes du SPJ de Charleroi sont plus dues à un manque de capacités managériales dans le chef de Madame DRESSE, au fait qu'elle subit plus qu'elle n'est convaincue de la pertinence de la mise en œuvre de l'uniformisation des pratiques et au fait qu'elle néglige de mettre en œuvre des procédures qui pourraient faciliter le fonctionnement du SPJ. En résumé toujours, Madame DRESSE estime, pour sa part, que les difficultés persistantes du SPJ de Charleroi sont dues à des carences dans le chef des directrices adjointes antérieurement affectées au SPJ, un manque récurrent de personnel impliquant une surcharge permanente de travail et à l'imposition de procédures parfois trop lourdes et peu compatibles avec le nombre de dossiers à prendre en charge par le SPJ.

Sur la base des observations ci-dessus, le Conseil de direction conclut que, pour décider s'il est ou non opportun de renouveler les fonctions supérieures de Madame DRESSE dans l'intérêt du SPJ de Charleroi et de l'administration dans son ensemble, il doit se faire son opinion sur les causes des difficultés persistantes du SPJ de Charleroi. La surcharge structurelle de travail au SPJ de Charleroi est-elle la cause des difficultés persistantes ou, à l'inverse, des difficultés persistantes dans la gestion du SPJ de Charleroi sont-elles la cause de cette surcharge structurelle de travail ?

À cette fin, il lui semble utile de procéder à des auditions: celle de Madame Liliane BAUDART, celle de la tutelle administrative ainsi que celle du Directeur actuel du SPJ de Charleroi et, bien évidemment, celle de Madame DRESSE. Afin, toutefois, de limiter la durée des débats devant lui, le Conseil de Direction propose

à la tutelle administrative, au Directeur ai du SPJ de Charleroi ainsi qu'à Madame DRESSE d'établir une note exprimant leur point de vue sur les causes des difficultés persistantes du SPJ de Charleroi, ainsi que sur les atouts et faiblesses de Madame DRESSE. Ces notes seront adressées au Président du Conseil de direction qui en fera l'échange entre les précités.

Vu le caractère contentieux pris précédemment par ce dossier et dans l'intérêt du service public au sens large et du SPJ de Charleroi en particulier, le Conseil de direction retient qu'il y a lieu de travailler avec diligence tout en respectant le principe du contradictoire, ce qui l'amène à baliser la procédure comme suit :

- Le président du Conseil de direction communique sans délai la décision du Conseil de direction aux intéressés;
- Pour le 27 avril 2012, communication au Président du Conseil de direction des notes de la tutelle administrative, du Directeur ai actuel du SPJ de Charleroi et de Madame DRESSE;
- Le plus prochain Conseil de direction, audition de Madame Liliane BAUDART, de la tutelle administrative, du Directeur ai actuel du SPJ de Charleroi et de Madame DRESSE sur la base des notes échangé".

13. À la même date du 16 avril 2012, le conseil de direction se prononce sur l'attribution de la fonction supérieure de directeur au SPJ de Dinant, après que le comité de direction ait comparé les titres et mérites des candidats. Par "42 voix pour, 1 voix contre et 1 voix contre", il émet un avis favorable au sujet de la proposition suivante :

" MERTENS Ariane, Attachée principale - catégorie expert - groupe de qualification 2 - est proposée pour exercer les fonctions supérieures de Directrice - catégorie expert - groupe due qualification 2, au SPJ de Dinant".

14. Le 8 mai 2012, le conseil de direction examine, en vue de l'attribution de la fonction supérieure de directeur du SPJ de Charleroi, les contributions déposées, procède aux auditions prévues et rend un avis dont la conclusion est la suivante :

" En conclusion de ce qui précède la balance de ce qui a pu être reçu par écrit et verbalement de la part des contributeurs révèle raisonnablement l'existence d'un déficit dans la gestion du SPJ de Charleroi.

Ce déficit n'est pas adéquatement géré par Madame DRESSE dès lors que la seule position qu'elle affiche est de le nier.

Il y a dans une telle attitude une sorte d'enfermement préjudiciable au bon fonctionnement du service, à sa supervision et à son contrôle par l'administration centrale.

L'investissement considérable de Madame DRESSE pour l'exercice de fonctions qui lui tiennent véritablement à cœur ne doit pour autant pas être négligé, loin s'en faut, mais l'intérêt du service gagnerait, ainsi qu'il ressort clairement de la contribution de la Tutelle et des bilans déposés par Monsieur DE CLERCQ, à ce que la tête de la direction du SPI de Charleroi soit confiée à une autorité en mesure de véritablement y implémenter les processus nécessaires à son meilleur fonctionnement".

15. Le 11 juin 2012, la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, Evelyne HUYTEBROECK, estime qu'il n'apparaît pas opportun de renouveler les fonctions supérieures de la requérante et donne un avis favorable sur la proposition d'octroi des fonctions supérieures à Ariane MERTENS pour assumer la direction du SPJ de Dinant.

16. Entre-temps, le 26 avril 2012, Liliane BAUDART a retiré sa décision du 14 novembre 2001 suspendue par l'arrêt précité du Conseil d'État du 28 mars 2012. La partie adverse décide de ne pas poursuivre la procédure en annulation.

17. Un arrêt du Conseil d'État du 28 juin 2012, n° 220.095, décide qu'il n'y a plus lieu à statuer sur le recours en annulation, dès lors que :

" la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que cependant, par un courrier du 27 avril 2012, la partie adverse a avisé le Conseil d'État qu'elle ne solliciterait pas la poursuite de la procédure en raison du retrait de la décision attaquée le 26 avril 2012; que le recours est, par conséquent, devenu sans objet; qu'en égard à ces circonstances il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse".

18. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif à le [sic] renouvellement d'une fonction supérieure" arrête que l'attribution à la requérante, attachée principale, de la fonction de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Service de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Charleroi jusqu'au 30 septembre 2011, ne fait pas l'objet d'un renouvellement. Il s'agit du premier acte attaqué notifié à la requérante par courrier du 9 juillet 2012 qui lui a été remis de la main à la main contre accusé de réception le 10 juillet 2012.

19. Un autre arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif à l'attribution d'une fonction supérieure" désigne Ariane MERTENS, attachée principale, pour l'exercice de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Dinant, à partir du 1^{er} juillet 2012 et pour une période de douze mois. Il s'agit du deuxième acte attaqué, notifié à la requérante par courrier du 9 juillet 2012 lui remis de la main à la main contre accusé de réception le 10 juillet 2012;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête à l'égard des deuxième et troisième actes attaqués au motif qu'aucun des deux moyens soulevés dans la requête ne vise ces décisions;

Considérant que les désignations d'Ariane MERTENS et de Myriam BODART pour les fonctions supérieures de directrice aux SPJ de Charleroi et de Dinant sont directement liées au non renouvellement de la requérante en qualité de directrice du SPJ de Charleroi; que le premier acte attaqué mentionne, en page 2, que "l'éventuelle affectation de Madame BODART en qualité de Directrice du SPJ de Charleroi est sans incidence puisqu'elle n'interviendra que si [la requérante] ne voit pas ses fonction supérieures renouvelées"; que la partie adverse a donc lié les deux procédures : si les fonctions supérieures de la requérante sont renouvelées, la question de l'affectation de Myriam BODART à Charleroi sera sans objet; que dès lors l'illégalité du premier acte attaqué se répercutera nécessairement sur les deuxième et troisième actes attaqués alors même que la requérante ne développe pas de critique de légalité propre à ces actes; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des principes de bonne administration, d'impartialité et de minutie, de la ligne de conduite que l'autorité a fixée et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, elle critique le fait que Liliane BAUDART, directrice générale de l'Aide à la jeunesse, a participé aux débats et à l'avis émis par le conseil de direction le 8 mai 2012 alors qu'elle ne disposait pas de l'objectivité ou, à tout le moins, de l'apparence d'objectivité requise; qu'elle relève que, par une décision du 14 novembre 2011, Liliane BAUDART avait décidé ne pas renouveler les fonctions supérieures de la requérante en raison de sa désobéissance et de son insubordination alléguées à son égard; que la requérante formule le même grief à l'égard de Frédéric DELCOR, secrétaire général et d'Olivier DEGRYSE, administrateur général, dès lors qu'ils ont participé, le 19 octobre 2011, à une réunion sollicitée en urgence par Liliane BAUDART, au cours de laquelle le remplacement de la requérante a été évoqué;

Considérant que, dans une deuxième branche, elle fait valoir que, dans sa décision du 16 avril 2012, qui faisait suite à l'arrêt de suspension du 28 mars 2012 précité, le conseil de direction a estimé que, pour décider s'il est ou non opportun de renouveler les fonctions supérieures de la requérante, il doit se faire une opinion sur les causes des difficultés persistantes au SPJ de Charleroi et qu'afin d'être dûment éclairé à ce propos, il y a lieu de demander à la requérante, à la tutelle administrative et à Guy DE CLERCQ, directeur a.i, de répondre, par écrit et lors d'une audition, à la question de savoir si la surcharge structurelle de travail au SPJ de Charleroi est la cause des difficultés persistantes ou si, à l'inverse, des difficultés persistantes dans la gestion du SPJ de Charleroi sont la cause de cette surcharge structurelle de travail; que

la requérante constate cependant que, le même jour, le conseil de direction a proposé la désignation d'Ariane MERTENS pour exercer les fonctions supérieures de directrice au SPJ de Dinant; qu'elle souligne qu'une telle proposition n'avait de sens que dans le cadre du jeu de chaises musicales consécutif à la décision de non renouvellement des fonctions supérieures de la requérante à Charleroi et à la désignation à Charleroi de Myriam BODART qui occupait la fonction de directrice f.f. du SPJ de Dinant; que la requérante déduit de ces éléments qu'en statuant, le 16 avril 2012, sur l'octroi des fonctions supérieures de directrice du SPJ de Dinant, mesure concernant le remplacement de la requérante à la direction de Charleroi, et en l'écartant d'une possible désignation à Dinant estimant qu'elle n'était pas la candidate adéquate pour y assurer les fonctions supérieures de directeur, le conseil de direction pouvait difficilement opter favorablement, moins d'un mois plus tard, pour un renouvellement de ses fonctions supérieures au SPJ de Charleroi;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de l'administration active; que l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil de direction a, par sa décision du 16 avril 2012, suivi la proposition du comité de direction qui avait estimé que le rapport d'analyse institutionnelle établi par la tutelle administrative en juillet 2010 jugeait implicitement que la requérante "pourtant directrice f.f. depuis 13 ans, semblait incapable de poursuivre seule le travail initié en 2009 sous l'égide de la tutelle administrative, soit incapable d'assumer sans aide extérieure une fonction de SPJ" et en avait conclu que son expérience "ne semble pas suffisamment concluante que pour qu'il puisse être conclu que son niveau de qualité de travail est suffisant au regard des exigences du profil de fonction"; que, même si une telle prise de position peut interférer sur l'examen du renouvellement des fonctions supérieures de la requérante en qualité de directrice du SPJ de Charleroi, l'on ne peut déduire de cette circonstance un manque d'impartialité du conseil de direction sous peine de paralyser l'exercice du pouvoir de désignation de l'autorité administrative active; que le simple fait qu'une autorité investie du pouvoir de nommer émette des réserves sur

l'expérience d'un candidat ne peut priver cette autorité de son pouvoir de décision pour d'autres postulations de ce candidat;

Considérant que le fait que Frédéric DELCOR, secrétaire général et Olivier DEGRYSE, administrateur général, ont participé, le 19 octobre 2011, à une réunion sollicitée en urgence par Liliane BAUDART, au cours de laquelle le remplacement de la requérante en qualité de directrice du SPJ de Charleroi a été évoquée, procède de l'exercice normal de leur compétence et n'est pas de nature à justifier une cause d'impartialité subjective; que le fait que Liliane BAUDART, qui a sollicité cette réunion, a émis des reproches à l'encontre de la requérante ne peut suffire à établir une cause d'impartialité subjective;

Considérant qu'aucune des branches du premier moyen ne peut, au stade actuel de l'examen du dossier, être qualifiée de sérieuse;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la ligne de conduite que l'autorité s'est imposée et du principe de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une première branche, elle rappelle que, le 16 avril 2012, le conseil de direction l'avait invitée, ainsi que la tutelle administrative et Guy DE CLERCQ à déposer une contribution écrite et les avait convoqués, de même que Liliane BAUDART, pour être entendus; qu'elle souligne qu'il s'agissait de répondre à la question de savoir si la surcharge structurelle de travail au SPJ de Charleroi était la cause des difficultés persistantes ou, à l'inverse, si des difficultés persistantes dans la gestion du SPJ de Charleroi étaient la cause de cette surcharge structurelle de travail; que la requérante reproche au conseil de direction de ne pas avoir respecté le "canevas" qu'il s'était fixé - puisqu'il n'a pas entendu Liliane BAUDART - et de n'avoir pas examiné la question posée et les réponses qu'elle y a apportées; qu'elle reproche également au conseil de direction d'avoir prétendu ne pas se fonder sur la décision de Liliane BAUDART du 14 novembre 2011, alors qu'il se fonde sur la note de Guy DE CLERCQ, directeur ad interim, qui ne serait qu'un condensé des critiques contenues dans ladite décision du 14 novembre 2011; qu'elle reproche au conseil de direction d'avoir estimé qu'elle n'avait donné aucune explication ni rapporté la preuve de l'inanité des accusations formulées à son encontre, ce qui est, selon elle, inexact et, en outre, renverse la charge de la preuve; qu'elle estime qu'en émettant un avis défavorable au renouvellement de ses fonctions supérieures pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la décision du 14 novembre 2011 précitée, alors que le Conseil d'État a considéré que cette décision était viciée par une erreur manifeste d'appréciation, l'avis du 8 mai 2012 précité et le premier acte attaqué sont viciés de la

même manière; qu'elle fait grief au conseil de direction d'avoir conclu à l'existence d'un "déficit de gestion" dans son chef alors que le constat exactement et totalement inverse a été fait par la tutelle administrative, au terme de plusieurs rapports établis in tempore non suspecto, soit avant l'opposition entre la directrice et la requérante, opposition qui a conduit à la décision du 14 novembre 2011; que selon elle, ni le conseil de direction, ni le ministre fonctionnellement compétent, ni l'auteur de la décision du 25 juin 2012 ne justifient comment une telle dichotomie est possible et pourquoi ils rejettent purement et simplement les rapports précités, en violation des exigences de motivation formelle; qu'elle critique également la partie adverse en ce que celle-ci n'a pas tenu compte du contexte de l'affaire, notamment des problèmes liées aux deux directrices adjointes précédentes et des rapports rédigés par la tutelle administrative, favorables à la requérante et défavorables aux deux directrices adjointes précédentes; qu'elle souligne que l'acte attaqué ne démontre pas en quoi son remplacement par une autre personne serait dans l'intérêt du service;

Considérant que, dans une seconde branche, elle met en cause la motivation formelle du premier acte attaqué en tant qu'il se réfère aux avis du conseil de direction et du ministre fonctionnellement compétent; qu'elle considère que lesdits avis ne reposent pas sur des motifs pertinents, adéquats et exacts; qu'elle critique le fait que ces avis lui imputent la surcharge de travail constatée au sein du SPJ de Charleroi et justifient son non renouvellement pour des motifs, non autrement explicités, liés à l'intérêt du service;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le but poursuivi par le conseil de direction a été de rendre un avis sur le renouvellement des fonctions de la requérante après s'être fait une opinion sur les causes des difficultés persistantes du SPJ de Charleroi en cherchant à obtenir une réponse à la question suivante : "La surcharge structurelle de travail au SPJ de Charleroi est-elle la cause des difficultés persistantes ou, à l'inverse, des difficultés persistantes dans la gestion du SPJ de Charleroi sont-elles la cause de cette surcharge structurelle de travail ?"; qu'elle souligne que la décision du conseil de direction du 16 avril 2012 de demander à Liliane BAUDART, à la tutelle administrative, à Guy DE CLERCQ et à la requérante, "une note exprimant leur point de vue sur les causes des difficultés persistantes du SPJ de Charleroi, ainsi que sur les atouts et faiblesses de Madame DRESSE" avait pour but de leur permettre de répondre à cette question; qu'elle relève que les réponses apportées par les "contributeurs" précités ont amené le conseil de direction - et ensuite, le ministre fonctionnellement compétent et l'auteur de la première décision querellée - à se positionner sur des questions à propos desquelles Liliane BAUDART s'était prononcée dans sa décision du 14 novembre 2011; que selon elle, la circonstance que le conseil de direction et ensuite le ministre fonctionnellement compétent et l'auteur de la première décision querellée partagent l'analyse qui avait

été faite par Liliane BAUDART dans sa décision du 14 novembre 2011 ne permet nullement de déduire que le conseil de direction ainsi que le ministre fonctionnellement compétent se seraient contentés d'entériner la décision de Liliane BAUDART du 14 novembre 2011; qu'elle fait en outre valoir que les critiques de la requérante portent plus sur l'avis du conseil de direction que sur les motifs du premier acte attaqué qui contient une motivation propre et non par référence; qu'elle estime que, dès lors que Liliane BAUDART n'a pas déposé de contribution écrite, il est logique que le conseil de direction n'ait pas procédé à son audition en sa qualité de "contributrice"; qu'elle cite le passage de l'avis du conseil de direction qui répond, selon elle, à la question posée, à savoir :

" En conclusion de ce qui précède la balance de ce qui a pu être reçu par écrit et verbalement de la part des contributeurs révèle raisonnablement l'existence d'un déficit dans la gestion du SPJ de Charleroi.

Ce déficit n'est pas adéquatement géré par Madame DRESSE dès lors que la seule position qu'elle affiche est de le nier.

Il y a dans une telle attitude une sorte d'enfermement préjudiciable au bon fonctionnement du service, à sa supervision et à son contrôle par l'administration centrale";

qu'elle constate que le conseil de direction s'est attaché, après avoir pris connaissance de l'arrêt de suspension du 28 mars 2012 précité, à "dépersonnaliser" et "dépassionner" le débat, ce qui ne voudrait pas dire pour autant que le conseil de direction n'a pas eu égard aux éléments de contexte qui sont évoqués par la requérante et que sa décision d'auditionner la tutelle administrative en témoignerait ainsi que sa prise de connaissance de la contribution de la requérante et du dossier administratif; que, toujours selon elle, l'acte attaqué, s'appuyant en cela sur l'avis motivé du ministre fonctionnellement compétent, expose en quoi l'intérêt du service est rencontré par le non renouvellement des fonctions supérieures de la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles le maintien en fonction de la requérante n'est pas souhaitable; qu'elle rappelle que c'est Myriam BODART qui était pressentie pour remplacer la requérante dans la fonction de directrice du SPJ de Charleroi, laquelle dispose du titre de directrice, contrairement à la requérante; qu'elle en déduit que, sauf à remettre en cause le droit pour la partie adverse d'affecter librement ses directeurs dans les emplois correspondant à leur grade, il faut conclure au défaut de pertinence de la critique de la requérante; qu'elle estime qu'il n'est pas exact que la requérante n'a pas été invitée à faire part de sa vision de sa fonction de directrice du SPJ de Charleroi dès lors que cela lui a été expressément proposé par le conseil de direction du 16 avril 2012; qu'elle relève que c'est de son propre choix que la requérante s'est abstenue de développer, dans sa contribution écrite et orale, quels étaient ses atouts pour la direction du SPJ de Charleroi et que le seul extrait de sa contribution qui se rapporte éventuellement à cette question est que ses efforts "sont malheureusement insuffisants à endiguer le flux constant de dossiers et la surcharge structurelle de travail existante a

fortiori lorsque durant ces 4 dernières années, le SPJ a été confronté à une carence sans précédent de la direction adjointe"; qu'elle souligne que c'est à partir de cette affirmation qu'elle a pu constater la résignation de la requérante sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle insiste enfin sur le fait que le contrôle par le Conseil d'État de la motivation interne du premier acte attaqué doit demeurer marginal et qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active;

Considérant que l'examen "Sur le fond" et la conclusion de l'avis du conseil de direction concernant les reproches faits à la requérante au sujet de la mise en œuvre insuffisante d'un certain nombre de processus; que le conseil de direction n'a pas examiné l'impact respectif, quant à la surcharge structurelle de travail au SPJ de Charleroi, d'une part, de l'afflux de dossiers, des problèmes rencontrés avec les deux anciennes directrices adjointes et de l'insuffisance en personnel et, d'autre part, des insuffisances reprochées à la requérante;

Considérant qu'il importe peu que les éléments retenus dans le premier acte attaqué pour justifier le non renouvellement des fonctions supérieures de la requérante étaient éventuellement déjà présents dans la décision de Liliane BAUDART du 14 novembre 2011, suspendue par le Conseil d'État et retirée ensuite par la partie adverse; qu'il y a lieu cependant de vérifier si ces éléments sont exacts et si la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en conclure que les fonctions supérieures de la requérante ne devaient pas être renouvelées;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que le premier acte attaqué estime que la réponse qui sera donnée à la question posée par le conseil de direction permettra de prendre une décision dans l'intérêt du service; qu'il reformule comme suit la question: "La surcharge importante de travail à laquelle le SPJ de Charleroi est confronté - laquelle n'est contestée par personne - est-elle à l'origine des difficultés persistantes de la Direction du SPJ ou ces difficultés persistantes sont-elles à l'origine de la surcharge importante de travail du SPJ ?".

Considérant que le premier acte attaqué répond à la question ainsi posée de la manière suivante :

" Considérant qu'au vu de l'avis du Conseil de Direction et de celui de la Ministre fonctionnellement compétente, lesquels sont joints en annexe à la présente, aucune réponse tranchée à cette question n'a pu être apportée; Que la tutelle administrative, Mr DE CLERCQ et Michèle DRESSE partagent tous le même point de vue : la surcharge de travail est due à une cause extérieure consistant dans un nombre très important de dossiers à traiter avec un cadre (direction et personnel) extrêmement réduit;

Considérant qu'il résulte de ces avis (du Conseil de Direction et de celui de la Ministre fonctionnellement compétente) que M^{me} Michèle DRESSE ne peut se voir reprocher d'être seule à l'origine de la surcharge structurelle de travail et des difficultés persistantes auxquelles est confronté le SPJ de Charleroi depuis des années;

Considérant qu'il résulte également de ces avis que le SPJ de Charleroi gagnerait à être dirigé par un autre Directeur (faisant fonction ou non) que M^{me} Michèle DRESSE;

Considérant que le passage suivant de l'avis de la Ministre fonctionnellement compétente résume parfaitement ces raisons :

«(...), il apparaît que la manière dont M^{me} DRESSE met en œuvre les processus dont il est question ci-dessus est très formelle, trop subie et trop peu collective que pour produire de quelques résultats et explique partiellement les difficultés persistantes dans la gestion du SPJ de Charleroi.

Il est à constater, pour le surplus, que M^{me} DRESSE semble être résignée par rapport à la situation du SPJ dont elle assure la direction depuis 13 ans. Elle ne dit pas comment le fonctionnement du SPJ pourrait être amélioré sans son impulsion dès lors qu'elle dispose désormais de deux adjointes a priori de qualité.

De ce point de vue, le contraste est important avec la 'vision' de la fonction développée par Mr DE CLERCQ dans la deuxième partie de sa note.

En guise de conclusions, j'émet un avis défavorable quant au renouvellement des fonctions supérieures de M^{me} DRESSE. Son investissement personnel dans sa fonction et le temps qu'elle y consacre ne semblent pas pouvoir compenser le manque d'investissement dans la mise en œuvre d'une gestion collective du SPJ de Charleroi et dans la création de lien structurel avec les autres acteurs du secteur»;

Considérant que l'auteur de la présente décision se rallie à ces conclusions et aux motifs extrêmement détaillés qui la fondent et qui trouvent leur appui dans l'avis du Conseil de Direction et dans le dossier administratif - pour décider du non renouvellement des fonctions supérieures de M^{me} Michèle DRESSE";

que les deux premiers alinéas sont clairs : la surcharge de travail est due non pas à une mauvaise gestion de la requérante mais à un nombre très important de dossiers à traiter avec un cadre en personnel trop réduit; que, cependant, la partie adverse nuance ce premier constat en estimant que la requérante porte également une responsabilité dans la surcharge structurelle de travail pour les raisons mentionnées ci-dessus et reprises de l'avis du ministre fonctionnellement compétent, et ce malgré l' "investissement personnel [de la requérante] dans sa fonction et le temps qu'elle y consacre";

Considérant que l'examen du moyen revient dès lors à vérifier si les critiques ainsi adressées à la requérante reposent sur des faits exacts, admissibles et pertinents; que les reproches faits à la requérante résultent, comme le confirme un extrait de l'avis du ministre fonctionnellement compétent, "... de la manière dont Michèle DRESSE met en œuvre les processus dont il est question ci-dessus..."; que la lecture de l'avis du ministre fonctionnellement compétent révèle que les processus en question sont l'organisation de réunions de staff, la participation de la requérante et de ses directrices adjointes à des réunions transversales entre les différents acteurs de l'aide à la jeunesse et l'utilisation d'un agenda commun pour la requérante et les directrices adjointes; que, bien que l'identification des processus en cause ne se trouve pas dans l'acte attaqué mais dans l'avis du ministre fonctionnellement compétent, la requérante, qui s'est exprimée à ce sujet lors de son audition, n'ignorait pas de quoi il s'agissait; que la requérante a toujours, comme elle le rappelle dans sa requête, réfuté les critiques relatives au fait de ne pas avoir organisé régulièrement des réunions de staff programmées à l'avance, de ne pas avoir participé de manière systématique, ainsi que ses directrices adjointes, à des réunions transversales entre les différents acteurs de l'aide à la jeunesse, de ne pas avoir imposé un agenda commun pour elle et ses directrices adjointes; que, de manière surprenante, la partie adverse mentionne dans sa note d'observation que ces questions "ont été volontairement laissées de côté par la partie adverse pour le motif qu'elles n'étaient pas nécessaires à sa réflexion" et de citer, par exemple, la question de la participation de la requérante aux réunions extérieures, qui était certes mentionnée dans l'avis du conseil de direction, mais n'a pas fondé la décision attaquée;

Considérant que l'on n'aperçoit pas, dès lors, quels sont les "processus" que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir mis en œuvre de manière satisfaisante; que la critique de ce volet de la motivation du premier acte attaqué est sérieuse;

Considérant que le premier acte attaqué, reprenant un passage de l'avis du ministre fonctionnellement compétent, reproche à la requérante d'avoir mis en œuvre les processus de manière "trop formelle, trop subie et trop peu collective"; que, dans d'autres passages, le même avis mentionne que "la réalité probable est que Madame DRESSE a très certainement mis ces processus en œuvre ou plutôt cru les avoir mis en œuvre. Elle ne les a en tout état de cause pas implémentés de manière suffisamment systématique ou ne s'est pas suffisamment assurée qu'ils étaient appliqués et respectés" et que "Madame DRESSE applique toujours scrupuleusement les consignes qui lui sont données" mais "elle n'est toutefois pas toujours convaincue de leur pertinence, ce qui explique sans doute que les processus n'ont jamais été réellement systématisés et investis par elle et les membres de son équipe"; que, dès lors et tout en reconnaissant que, contrairement à ce que mentionne la contribution de

Guy DE CLERCQ, la requérante avait bien mis en œuvre un certain nombre de processus, l'avis du ministre fonctionnellement compétent tente de démontrer que cette mise en œuvre était insuffisante, ce qui conduit à des distinctions spécialement floues notamment lorsqu'il mentionne qu' "ainsi, il ne semble pas douteux non plus que Madame DRESSE a imposé un agenda commun pour elle et les directrices adjointes. Il est toutefois plus que probable que Madame DRESSE ne se soit pas préoccupée de la question de savoir si cet agenda commun était devenu un outil de gestion en commun, avec les conséquences qu'elle n'a pas su se rendre compte que sa consigne n'était que 'formellement' respectée"; qu'il devient dès lors particulièrement difficile de déterminer si les reproches faits à la requérante quant à une insuffisance dans la mise en œuvre de certains processus sont ou non avérés; que les pièces déposées par la requérante démontrent que des réunions de staff et des réunions avec les intervenants extérieurs ont eu lieu;

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport entre les insuffisances reprochées à la requérante et la surcharge importante de travail au SPJ de Charleroi, le premier acte attaqué mentionne qu'un certain nombre de processus ont été mis en œuvre par la requérante de manière "trop formelle, trop subie et trop peu collective que pour produire de quelconques résultats"; que le premier acte attaqué met donc la surcharge importante de travail au SPJ de Charleroi en relation avec les reproches formulés à l'encontre de la requérante quant à la manière dont elle a mis en œuvre certains processus; que, dans certaines pièces du dossier administratif, la partie adverse donne l'exemple du SPJ de Liège qui, grâce à la mise en œuvre desdits processus, aurait amélioré sa charge de travail; que la requérante a toujours contesté la pertinence de cette comparaison; que cet aspect de la motivation au premier acte attaqué paraît entachée d'une contradiction dès lors qu'il mentionne clairement que "la surcharge de travail est due à une cause extérieure consistant dans un nombre très important de dossiers à traiter avec un cadre (direction et personnel) extrêmement réduit"; que ni les avis du conseil de direction et du ministre fonctionnellement compétent, ni même le dossier administratif, ne démontrent qu'une mise en œuvre plus convaincue des trois processus en cause, dont les deux premiers consistent en une augmentation du nombre de réunions, auraient pu avoir un effet positif autre que marginal sur la surcharge de travail au SPJ de Charleroi; qu'en outre, le premier acte attaqué ne semble pas tenir compte de la part de responsabilité des deux anciennes directrices adjointes dans la situation et n'explique pas en quoi l'éviction de la requérante, à propos de laquelle la tutelle administrative avait rendu des rapports positifs et même élogieux, serait de nature à améliorer cette situation; que, sur ce point également, la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate;

Considérant que le premier acte attaqué est motivé non seulement par les reproches faits à la requérante mais également par l'existence d'une alternative pour la

direction du SPJ de Charleroi, à savoir la prise en charge de cette direction par Myriam BODART; que, sur ce point également, le premier acte attaqué déclare se rallier aux "conclusions et aux motifs extrêmement détaillés qui [fondent l'avis du ministre fonctionnellement compétent] - et qui trouvent leur appui dans l'avis du Conseil de Direction et dans le dossier administratif" et précise également que la présentation de cette alternative "fait l'objet d'une motivation circonstanciée qui apparaît suffisamment pertinente que pour justifier que, dans l'intérêt du service, tenant compte de ce qui précède et de l'existence de cette alternative, il n'est pas opportun de renouveler les fonctions supérieures de Madame DRESSE"; que la lecture de la page 11 de l'avis du ministre fonctionnellement compétent, révèle que le seul élément qui permettrait d'accorder à Myriam BODART un avantage sur la requérante serait que le dossier de promotion établirait "qu'elle s'inscrit bien dans la dynamique ici recherchée au niveau de la direction du SPJ de Charleroi"; qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet cependant d'étayer cette affirmation; que, sur ce point, le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé;

Considérant que le deuxième moyen doit dès lors être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que le premier acte attaqué lui cause, au même titre que la décision qui avait été prise le 14 novembre 2011, un dommage moral grave et difficilement réparable portant directement atteinte à sa réputation et à son honneur; qu'elle souligne qu'en décidant de ne pas renouveler sa désignation, qui plus est dans les circonstances et processus douteux mis en œuvre, la requérante étant accusée, cette fois, d'incompétence en terme de gestion, de management et de relations avec son personnel, l'acte querellé bafoue son honneur et sa réputation; que, selon elle, la gravité de son préjudice est renforcée par le fait qu'elle exerçait depuis treize années les fonctions supérieures dont elle est écartée; qu'elle souligne enfin que la gravité de son préjudice résulte également du fait qu'elle est désormais affectée à l'administration centrale avec pour tâche d'établir divers rapports de synthèse et de rédiger un vade-mecum sur les allocations familiales;

Considérant que la partie adverse souligne que si la décision de ne pas renouveler les fonctions supérieures de directrice de la requérante peut être ressentie par elle comme déshonorante, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une décision de non renouvellement et non de fin anticipée des fonctions; qu'elle souligne que la règle, en Communauté française, est que les désignations dans des fonctions supérieures prennent fin au bout d'un an, et doivent être renouvelées pour que leur exercice puisse être poursuivi; qu'elle en déduit qu'en égard au caractère temporaire des désignations pour l'exercice de fonctions supérieures, le non renouvellement de celles-ci ne crée pas en soi un préjudice grave et difficilement réparable; que la partie adverse relève que les actes attaqués ne sont pas motivés de manière dénigrante à l'égard de la

manière dont la requérante a exercé ses tâches et estime qu'ils ne portent nullement atteinte ni à sa réputation ni à son honorabilité; qu'enfin, elle souligne que la requérante exerce, depuis le mois de janvier 2012, ses nouvelles fonctions auprès de l'administration centrale pour y accomplir, au service général de la Prévention, des Situations individuelles et du Budget, les tâches décrites dans un profil de fonction qui lui avait été soumis, le 5 décembre 2011, en vue d'éventuelles remarques; qu'elle relève que la requérante n'avait, à l'époque, émis aucune observation sur le profil de fonction qui lui était soumis et qu'elle n'a exercé aucun recours à l'encontre de la décision de Liliane BAUDART alors que le préjudice qu'elle décrit trouve pourtant son origine dans cette dernière décision, et non dans les actes attaqués;

Considérant que le non renouvellement de la requérante pour l'exercice des fonctions supérieures de directrice du SPJ de Charleroi est bien lié à des reproches qui lui sont faits par rapport à la manière dont elle s'est acquittée de ces fonctions; qu'il est renvoyé, à ce propos, à l'examen du second moyen; que la partie adverse qui maintient pour des périodes anormalement longues un régime de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans des emplois pourtant vacants de directeur de SPJ ne peut se retrancher derrière le caractère temporaire desdites désignations pour contester la gravité du préjudice subi par un agent non renouvelé dans une fonction exercée de manière continue et ininterrompue durant treize années; que certes l'acte attaqué, à la différence de la décision du 14 novembre 2011, ne met plus l'accent sur les problèmes relationnels entre la requérante et sa hiérarchie (insoumission, manque de respect et de loyauté); qu'il n'est cependant guère plus élogieux à son égard dès lors qu'il remet en cause l'aptitude de la requérante à exercer les fonctions supérieures dont elle s'acquittait depuis treize ans; que le deuxième acte attaqué est, à cet égard, sans ambiguïté, puisqu'il mentionne que l'expérience de treize ans acquise par la requérante "ne semble pas suffisamment concluante que pour qu'il puisse être conclu que son niveau de qualité de travail est suffisant au regard des exigences du profil de fonction"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution :

1. de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif au renouvellement d'une fonction supérieure" décidant que l'attribution à Michèle

DRESSE, attachée principale, de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Charleroi jusqu'au 30 septembre 2011, ne fait pas l'objet d'un renouvellement.

2. de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif à l'attribution d'une fonction supérieure" par lequel Ariane MERTENS, attachée principale, est désignée pour l'exercice de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade: expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Dinant, à partir du 1^{er} juillet 2012 et pour une période de douze mois.
3. de la décision du 9 juillet 2012 de Liliane BAUDART, directrice générale, invitant Myriam BODART, directrice du SPJ de Dinant "à prendre en charge dans les meilleurs délais la direction du SPJ de Charleroi où [elle est] donc, dès à présent, incorporée".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze décembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.